



Mieux comprendre l'imputabilité en décennale : la différence entre origine et cause des désordres

Civ.3, 11 septembre 2025, n°24-10.139

Analyse de notre
associée Domitille Pozzana





Faits

Un entrepreneur se voit confier des travaux d'électricité au sein d'une maison d'habitation.

La maison est détruite par un incendie.

Le rapport d'expertise conclut que :

- (i) il est certain que le sinistre a pris naissance dans le tableau électrique
- (ii) cependant, l'Expert n'ayant pu faire de constatations techniques suffisantes au regard de son état de dégradation, la cause exacte reste indéterminée

La CA en déduit que la RCD de l'entrepreneur n'est pas engagée, puisqu'il n'est pas démontré avec certitude qu'il est en lien avec un vice de construction du tableau électrique





La question

Le maître de l'ouvrage peut-il engager la responsabilité civile décennale de l'entrepreneur lorsque la cause du sinistre demeure incertaine ?



La solution

- La Cour de cassation rappelle les principes suivants :
 - (i) "La présomption de responsabilité pesant sur les constructeurs qui résulte de ce texte est déterminée par la gravité des désordres, indépendamment de leur cause" (Civ.3, 1er décembre 1999, n° 98-13.252)
 - (ii) "Cette présomption doit être écartée lorsque les désordres ne sont pas imputables aux travaux réalisés par l'entrepreneur (Civ.3, 20 mai 2015, n° 14-13.271).





La solution

Pourquoi ?

La RCD constitue une responsabilité de plein droit.

Le maître de l'ouvrage n'a pas à démontrer que l'entrepreneur a commis un manquement ou a mal réalisé les travaux.

Dès lors qu'il est établi qu' "il ne peut être exclu, au regard de la nature ou du siège des désordres, que ceux-ci soient en lien avec la sphère d'intervention du constructeur recherché", alors ce dernier voit sa RCD engagée.



Portée

L'imputabilité comme condition d'engagement de la RCD réside donc dans l'origine du sinistre : ce dernier est-il en lien de façon certaine avec les travaux exécutés par l'entrepreneur ?

En revanche, l'indétermination de la cause du sinistre n'a pas d'incidence sur la preuve contraire. Celle-ci n'est accueillie que par la démonstration d'une cause étrangère, soit une cause hors du périmètre des travaux exécutés.

Pour le maître de l'ouvrage cela facilite la mise en cause de la RCD de l'entrepreneur : il suffit de démontrer que l'imputabilité du sinistre aux travaux d'un entrepreneur ne peut être exclue.

Mais pour l'entrepreneur et son assureur, la tâche est plus compliquée, puisque que pour écarter pleinement sa RCD, il leur appartient de démontrer :

- (i) que l'origine du sinistre réside, par ex, dans des travaux exécutés par un autre entrepreneur intervenu sur le chantier, peu important que la cause du sinistre reste inconnue
- (ii) et que l'imputabilité des désordres à ses propres travaux est elle-même exclue.





www.deangelis-associés.fr